VENDREDI 18 FEVRIER 1853. 28e ANNÉE. N. 792 VENDREDI 18 FÉVRIER 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Saisie-exécution; papiers trouvés; lettres de tiers; scellés; référé; nomination de séquestre et inventaire des papiers; excès de pouvoir; annulation. — *Cour impériale de Bourges* (1re ch.) : Office ministériel; cession; exagération des produits; action en diminution du prix. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Inventaire frauduleux; pétition d'hérédité; apposition de scellés.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Délit de chasse; chien en quête; temps prohibé. — Escroquerie; défaut de motifs. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Coups et blessures; incapacité de travail de plus de vingt jours. — *II e Conseil de guerre de Paris* : La tirelire; société de caporaux; élection d'un trésorier; disparition de la caisse sociale.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Desséchements de marais; exemption de plus-value; caractère réel de la charge et de l'exemption; tiers acquéreur; bénéfice de l'exemption; ventes nationales; plus-value provisoire exigible en deniers; preuve du desséchement à fournir par les demandeurs ; défaut de preuve; rejet; intérêts des plus-values définitives; intérêt de plein droit; date des intérêts; réception des travaux.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 12 février.

SAISIE-EXÉCUTION. — PAPIERS TROUVÉS. — LETTRES DE TIERS. — SCELLÉS. — RÉFÉRÉ. — NOMINATION DE SÉQUESTRE ET INVENTAIRE DES PAPIERS. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Le juge du référé ne peut, sans excès de pouvoir, nommer un séquestre à la garde de papiers et lettres trouvés au domicile du saisi et ordonner qu'il sera dressé inventaire de celles de ces lettres pouvant éclairer sur la propriété des meubles saisis revendiqués par l'auteur de ces lettres.

Me Da, avocat de M. de Chabrillant, expose que son client est un de ces fils de famille, comme on en voit tant, que l'oisiveté et l'amour immodéré des plaisirs a livré aux usuriers; sa famille lui aurait fait nommer un conseil judiciaire, mais ayant cru reconnaître en lui un changement dans ses habitudes, elle eut l'imprudence de l'affranchir de ce lien, et bientôt après M. de Chabrillant souscrivait pour 80,000 fr. d'obligations au profit du sieur X..., bijoutier au Palais-Royal, qui les mit prudemment sous le nom de M. Didiot, son prédécesseur, pour ne pas être exposé à la recherche de la légitimité de sa créance.

Quoi qu'il en soit, une saisie-exécution fut tentée successivement sur le mobilier de M. de Chabrillant, à Paris, et sur celui du Poinçonnet, domaine situé dans le département de l'Isère et ayant appartenu à M. de Chabrillant; des poursuites même de saisie immobilière furent exercées sur le domaine; mais des revendications de ces mobiliers furent faites par la demoiselle Céleste Venard, plus connue sous le nom de Mogador, autrefois écuyère à l'Hippodrome et actuellement artiste au théâtre des Variétés, l'une de ces charmantes enchanteresses à laquelle n'avait pu échapper M. de Chabrillant, qui, après lui avoir donné plus de 150,000 fr. en quelques mois, est allé se faire chercheur d'or en Australie.

Ces revendications ont été accueillies par le Tribunal de la Seine et par celui de Châteauroux; les parties sont actuellement devant les Cours de Bourges et de Paris.

Mais voici les faits qui se rattachent essentiellement au procès qui nous amène devant la Cour :

L'huissier saisissant a trouvé au Poinçonnet divers papiers et lettres appartenant à M. de Chabrillant. Parmi les lettres, il y en a plusieurs de ses sœurs et frères, deux signées Marie et Berthe, et enfin plusieurs de Mlle Céleste Vénard. L'huissier, sans plus de façon, a fait mettre le tout sous scellés, et le sieur Didiot s'est pourvu en référé devant M. le président du Tribunal de la Seine, à l'effet de faire nommer un séquestre à la garde de ces papiers, lettres et correspondances, avec autorisation d'en faire dresser un inventaire sommaire, à raison de ce que plusieurs des lettres de la demoiselle Céleste étaient de nature à éclairer la justice sur la légitimité de ses revendications. Une ordonnance conforme a été rendue.

Cependant M. de Chabrillant n'avait pas quitté la France sans laisser à Paris un mandataire, Me Picard, avoué de première instance. Me Picard, ayant eu connaissance de cette ordonnance, s'empressa d'introduire un second référé pour demander la révocation du séquestre et la remise entre ses mains de tous les papiers mis sous les scellés; mais tout ce qu'il a pu obtenir, c'est d'être nommé séquestre aux lieu et place de M. Franquin, greffier des référés, précédemment nommé, avec charge de terminer dans le mois l'inventaire commencé à Châteauroux sous les modifications suivantes : Les lettres signées *Berthe* et *Marie* seront déposées au greffe du Tribunal pour y rester en dépôt jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, « attendu que ces lettres ne peuvent être d'aucune utilité dans les contestations pendantes entre de Chabrillant et ses créanciers, qu'elles sont de nature à compromettre des personnes étrangères; les lettres de famille, écrites pour la plupart par sa sœur et son frère, seront remises à Théodore de Chabrillant frère, attendu qu'il est inutile d'en faire l'inventaire et convenable de les remettre à sa famille. » Mais, à l'égard de celles de Céleste Venard, elles lui seront remises, à l'exception de sept d'entre elles qui seront comprises dans l'inventaire, « attendu qu'il résulte de l'examen qui en a été fait qu'elles peuvent avoir quelques rapport aux contestations existantes entre les parties. »

Ce sont ces ordonnances que M. de Chabrillant vient dénoncer à la Cour comme contenant un excès de pouvoir évident : d'abord elles violent la lettre et l'esprit de l'article 591 du Code de procédure, qui est fait dans l'intérêt du saisi absent, et qui tournerait manifestement contre lui si on lui donnait l'extension que lui donnent les ordonnances attaquées; elles ne rentrent en aucune façon dans l'application de l'article 1961 du Code Napoléon sur le séquestre. Le séquestre ne porte ici ni sur les immeubles saisis qui ont fait l'objet d'une revendication de la part de la demoiselle Céleste dans les termes de l'article 608 du Code de procédure, ni sur un immeuble ou une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; il s'agit de papiers et lettres dont la propriété appartient exclusivement et sans conteste à M. de Chabrillant. Il est donc impossible que ces ordonnances échappent à l'infirmation.

Me Dejouy, pour le sieur Didiot, cherche à justifier ces ordonnances, qui, selon lui, ne sont que la conséquence de l'apposition des scellés autorisée par l'article 591 du Code de procédure civile.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Levesque, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt infirmatif qui suit :

« La Cour,

« Considérant que si, dans le cas prévu par l'article 591 du Code de procédure civile, il peut y avoir lieu à l'apposition de scellés sur des papiers trouvés au domicile du saisi absent, et à des mesures conservatoires à cet égard, ces mesures, prises dans l'intérêt du saisi, ne peuvent donner lieu à la nomination d'un séquestre dans les termes de l'article 1961 du Code Napoléon; que, dans l'espèce, de Chabrillant est représenté par un mandataire; que non-seulement le premier juge a nommé un séquestre, mais lui a donné mission et faculté de faire la remise des lettres placées sous les scellés selon les indications énoncées dans les ordonnances; qu'enfin ledit séquestre a été autorisé à faire inventaire; que, par toutes ces dispositions, les ordonnances de référé ont commis des excès de pouvoir qui en entraînent l'infirmation;

« Infirme, et dit qu'il n'y avait lieu à référé. »

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Corbin, premier président.

Séance du 28 janvier.

OFFICE MINISTÉRIEL. — CESSION. — EXAGÉRATION DES PRODUITS. — ACTION EN DIMINUTION DU PRIX.

La cession d'un office ministériel, et notamment celle d'un greffe, est un contrat *sui generis* qui ne saurait être entièrement assimilé à la vente, et réglé en tout point d'après les principes relatifs à ce dernier contrat.

C'est surtout dans ce cas que ce principe d'équité, que dans tout contrat commutatif le prix doit être le juste équivalent de la chose, doit recevoir sa large et loyale application. D'où il suit : 1° que la plus parfaite sincérité dans l'évaluation de la chose, c'est-à-dire dans la déclaration des produits de l'office à céder, est le devoir étroit du cédant et la condition rigoureuse de l'exercice légitime du droit de transmettre qui lui est reconnu par la loi; 2° que contre l'action en réparation du tort causé, il n'y a point d'acquiescement exprès ou tacite, ni de fin de non recevoir qui puisse prévaloir tant que la prescription de l'action n'est point acquise; 3° que, notamment, on exciperait en vain, comme d'une consécration définitive et sans recours, de l'admission par l'autorité ministérielle des évaluations qui lui ont été soumises, s'il venait à être démontré que sa religion a été surprise.

Le cessionnaire ne peut se plaindre de ce que le titulaire cédant a fait entrer dans le calcul des produits de son office certains droits non portés dans le tarif, mais autorisés par l'usage et perçus ostensiblement, bien que cette perception ait été supprimée depuis par l'autorité supérieure.

Tels sont les principes qui ont été posés dans l'espèce suivante :

Le 27 juin 1847, le sieur Moussoir, greffier de la justice de paix de Bourges, céda son office à Rousseau, moyennant 20,000 fr. Ce prix fut agréé par la chancellerie et Rousseau nommé à son lieu et place.

Déjà Moussoir avait traité, en 1845, avec un sieur Chedeau, moyennant 29,000 fr., d'après un produit annuel de 2,750 fr.; mais la chancellerie, croyant cette évaluation exagérée, avait demandé des renseignements, et M. le juge de paix l'avait réduite à 1,699 fr. Par suite, la chancellerie avait alors fixé le prix principal à 19,500 fr.

Moussoir, au dire de Rousseau, lui avait annoncé un produit moyen annuel d'au moins 2,500 fr. Il n'avait fourni à son cessionnaire aucun état justificatif. Ce n'est que postérieurement au traité et à la date du 31 juillet 1847, qu'il avait présenté à M. le ministre un état de produits de 2,024 fr., qui resta inconnu à Rousseau.

Cependant ce dernier s'aperçut bientôt que le greffe était loin de produire le chiffre promis par Moussoir, et que pour la première année ce produit ne s'élevait pas à plus de 1,200 fr. Mais il pensa d'abord que la révolution de février pouvait avoir une grande influence sur la diminution des produits de l'office. Moussoir, du reste, suivant Rousseau, prenait soin de l'en assurer lui-même.

Le jour de la prestation du serment, Rousseau, quoique ne devant payer comptant que 4,000 fr., avait versé 8,000 fr. En 1849, il fit par anticipation un paiement de 1,000 fr., à condition d'une prorogation des termes. Dans l'acte qui fut dressé à cet effet, il était dit par Rousseau que le greffe ne lui avait presque rien produit par suite de la stagnation des affaires.

La même année, par suite d'une saisie-arrêt faite entre ses mains par un sieur Legrand, soi-disant cessionnaire de la créance Moussoir, saisie qui ne fut pas suivie d'assignation en déclaration affirmative, Rousseau paya, « en l'acquit de M. Moussoir, la somme de 550 fr. à valoir sur ce qu'il restait devoir sur le prix de son greffe. »

Le 14 octobre 1851, Rousseau, voyant que rien n'était changé au produit de son greffe, et après avoir fait un travail sur les minutes, duquel il résulterait que ce produit n'avait été pour son prédécesseur que de 1,244 fr., assigna Moussoir devant le Tribunal de Bourges en réduction de prix.

Ce Tribunal le déclara non-recevable et mal fondé dans sa demande. Ce jugement se résumait ainsi dans ses derniers motifs :

« Que Rousseau a à s'imputer d'avoir agi peut-être trop légèrement, mais que l'évaluation deux fois faite de la valeur du greffe par l'autorité supérieure après de minutieuses investigations, en faisant justice de l'exagération de Moussoir, ne permet pas de penser que Rousseau ait été victime d'une lésion aussi énorme que celle qu'il signale, et de nature à faire briser le contrat par lui volontairement souscrit;

« Que les évaluations faites sous la surveillance de l'autorité supérieure, le silence prolongé gardé par Rousseau, le renouvellement approbatif du traité qui lui accordait de plus longs termes, et l'exécution constante donnée à ce traité, notamment par ce renouvellement et par le paiement fait en 1849, alors que, d'après ses propres allégations, il était éclairé sur la différence des produits, doivent faire repousser l'action de Rousseau comme non-recevable et mal fondée;

« Que, s'il s'est engagé à payer un prix trop élevé et s'il a regret du traité par lui consenti, il est dans le cas de tout contractant qui fait une affaire désavantageuse, mais ne peut se rédimer des obligations par lui prises, par cela seul qu'elles lui sont onéreuses; qu'ayant eu à l'époque du traité toute facilité pour vérifier l'évaluation même erronée donnée au greffe par son contractant, il doit subir les conséquences de l'imprudence qu'il a commise, en n'apportant pas dans la confection d'un acte pour lui aussi important tout le soin et toute la surveillance qu'il devait y mettre. »

Rousseau a interjeté appel de ce jugement, et la Cour, après les plaidoiries de Me Genteur, du barreau d'Orléans, pour Rousseau, et de Me Guillot pour Moussoir, et les conclusions de M. Malhiné, substitut du procureur-général, tendantes à la confirmation, a statué de la manière suivante :

« La Cour,

« Rapportant son délibéré ordonné à l'audience du 24, présent mois, a reconnu que la cause présentait à juger les questions suivantes :

« 1° Si la demande en réduction de prix de l'office cédé par Moussoir à Rousseau est recevable tant au respect de Moussoir qu'au respect de Legrand;

« 2° Au cas de l'affirmative, que doit-il être statué au fond?

« Sur la première question :

« Considérant, d'une part, que tout préjudice causé oblige à réparation dans les termes de droit;

« D'autre part, que l'infraction aux principes d'ordre public emporte nullité absolue des conventions qui en sont entachées, en ce sens que ladite nullité ne saurait être couverte par les acquiescements tacites ou exprès des parties, et que l'erreur qui procède de cette violation est toujours réparable par cela même qu'il a été fait fraude à la loi;

« Considérant que, s'il est de l'essence de tout contrat commutatif que le prix soit le juste équivalent de la chose, c'est surtout au cas de cession d'offices publics que ce principe d'équité doit recevoir sa large et loyale application;

« Qu'en cette matière, la plus parfaite sincérité dans l'évaluation de la chose, autrement dit dans la déclaration des produits de l'office à céder, est le devoir étroit du cédant et la condition rigoureuse de l'exercice légitime du droit de transmettre qui lui est reconnu par la loi;

« D'où il faut conclure que celui-là qui exagère sciemment, dans les justifications qu'il est tenu de fournir, les bases de la valeur vénale d'un office, et induit volontairement en erreur tant l'administration judiciaire que le tiers avec qui il traite, outre qu'il cause un préjudice à autrui, viole un principe d'ordre public et ne trompe la partie qu'en faisant fraude à la loi;

« Qu'à tort, assimilant de tous points la cession d'offices publics et notamment d'un greffe, contrat *sui generis*, à la vente, soutiendrait-on que la chose est laissée à la libre appréciation des parties, et qu'à moins d'une lésion telle qu'elle est déterminée par le droit commun, le contrat doit être maintenu;

« Qu'il en est tout autrement; qu'en effet l'office, encore bien que cessible, ne s'évalue et ne se transmet que sous la [illegible] publics, dans les conditions qu'ils jugent utile d'apposer à la cession, aux fins, tout en respectant la propriété légitime du titulaire de l'office, de sauvegarder l'intérêt du successeur et par la même celui du public, en assurant une rémunération suffisante à l'exercice honnête de la profession;

« Que vainement exciperait-on, comme d'une consécration définitive et sans recours, de l'admission par l'autorité ministérielle des évaluations qui ont été soumises, s'il venait à être démontré que sa religion a été surprise;

« Que cette autorité, en effet, confère la fonction, préside au contrat et l'habilite, mais sans préjudicier au redressement par voie d'action publique ou privée à raison du vice caché et ultérieurement découvert;

« Et attendu, dans l'espèce, que Moussoir, cédant à Rousseau, le 27 juin 1847, l'office de greffier du juge de paix de Bourges, aurait trompé son cessionnaire sur la valeur vraie de l'office, en présentant et faisant accepter pour base un produit sur les chiffres duquel il a varié, mais qu'il n'a jamais porté à moins de 2,024 fr. en moyenne annuelle, alors que, suivant la prétention de Rousseau, les produits légitimes du greffe ne se seraient jamais élevés à plus de 1,244 fr.;

« Que, s'il en était ainsi, Moussoir aurait à s'imputer une prévarication comme officier public, en trompant l'autorité, et un dol personnel envers Rousseau dont, conformément aux principes ci-dessus posés, il peut lui être demandé compte tout comme au cas où une action en répétition serait dirigée contre un cédant par son cessionnaire à raison d'un supplément de prix dissimulé et payé en dehors du prix ostensible;

« Qu'on objecte à Rousseau sa négligence et sa sécurité, sa longue inaction et des ratifications prétendues, soit par l'exécution donnée au contrat, soit par les paiements à compte par lui faits à Moussoir ou à Legrand et par le renouvellement du traité en 1849, avec stipulation de nouveaux délais;

« Que ces moyens sont sans valeur; que si la négligence est un tort, elle n'autorise ni n'excuse la trop vigilante habileté qui en profite et l'exploite; que si le cessionnaire peut exiger, le cédant doit toujours spontanément offrir tous documents loyaux et réguliers justificatifs de la valeur de l'office;

« Que l'inaction n'est pas grief tant que la prescription de l'action n'est pas accomplie;

« Et quant aux rectifications prétendues, qu'outre l'invalidité en principe d'acquiescements qui ne seraient pas opposables en cette matière, rien ne prouve même que les paiements à compte non plus que le renouvellement du traité dont on excipe aient été faits en connaissance de cause et qu'ils ne sont pas plus à considérer que la prise de possession de l'office dont ils ont été et dû être la conséquence jusqu'au jour des vérifications effectuées;

« Qu'ainsi à tous égards c'est à tort que les premiers juges ont déclaré la demande de Rousseau contre Moussoir non-recevable;

« En ce qui touche Legrand, considérant qu'il n'a à opposer à Rousseau autres ou plus amples moyens que Moussoir; qu'en effet, faute par lui d'avoir suivi sur l'opposition faite aux mains de Rousseau, et Rousseau ne lui ayant versé deniers que d'ordre et avec autorisation de Moussoir, Legrand n'a aucune action directe et personnelle contre Rousseau;

« Sur la deuxième question, et au fond,

« Considérant que pour statuer sur le mérite de la demande de Rousseau, il s'agit de fixer aussi exactement que possible la valeur de l'office en question à l'époque du 27 juin 1847, date de la transmission;

« Que pour décider entre les évaluations de Moussoir d'une part, si variables suivant l'époque où elles se produisent et ceux à qui elles s'adressent, et, d'autre part, les évaluations de Rousseau, les unes au minimum de 2,024 fr., les autres au maximum de 1,244 fr., pour moyenne annuelle, toutes deux suspectées par la qualité même de ceux qui les produisent, étant portées au procès, la cause offre des documents d'une précision et d'une autorité suffisantes pour qu'il ne soit besoin de recourir aux enquêtes sur les faits articulés et en majeure partie indifférents à la solution du litige, non plus qu'à la vérification demandée par l'appelant sur les minutes du greffe, et que, d'ailleurs, ces documents se complètent des inductions à tirer des faits constants au procès;

« Qu'en effet a été produite et reste pièce au procès, une estimation des produits du greffe de la justice de paix de Bourges, faite en exécution des instructions de l'autorité supérieure par M. le juge de paix de cette ville à l'occasion du traité projeté avec Chedeau et sur des moyennes qui, bien que ne se référant pas exactement aux mêmes années, ne fournissent pas moins des éléments d'une exactitude suffisante, aucun fait ou circonstance n'étant indiqués qui aient pu affecter d'une manière appréciable les produits du greffe dans la période des cinq ou sept années antérieures à 1847;

« Que cette évaluation du juge de paix mûrement élaborée et sur pièces par un magistrat intelligent et consciencieux paraît le plus sûr document qui puisse éclairer la religion de la Cour et auquel il est d'autant plus juste de se rattacher que, pas plus devant la Cour que lors du traité, Moussoir ne produit le registre des recettes que l'ordonnance de juillet 1825 lui prescrivait de tenir;

« Que la certitude des résultats constatés par le juge de paix se confirme par cette concordance très-remarquable entre la vérification du magistrat en 1840 et le relevé de 1850 produit par l'appelant et non formellement contredit par l'intimé, quoique sommé de le faire;

« Que cette concordance est presque complète en effet, si on ne s'attache qu'au produit parfaitement normal et spécial de l'office;

« Qu'ainsi qu'il a été expliqué par le juge de paix, si l'évaluation par lui donnée en 1845 diffère de celle qui a été produite par Rousseau en 1850, c'est qu'en dehors du produit normal il faisait entrer en compte certains bénéfices perçus par le greffier, qu'un long usage semblait autoriser;

« Que c'est donc à cette évaluation de 1,250 fr. environ qu'il convient de se référer;

« Qu'il paraît juste, toutefois, de tenir compte de certains produits et bénéfices plus ou moins licites, mais accrédités par l'erreur commune et alors ostensiblement perçus, sur lesquels pouvait de bonne foi stipuler Moussoir, comme Rousseau en a profité lui-même dans les premières années de son exercice et jusqu'en 1851;

« Qu'en outre une part est à faire aux approximations, comme en toute matière où une appréciation rigoureuse et mathématique est à peu près impossible;

« Qu'en conséquence de ces données, la Cour croit devoir, eu égard à l'époque et aux circonstances, apprécier et fixer à 1,600 fr. la somme des produits de l'office au temps de la transmission, laquelle somme, d'après les bases de l'évaluation adoptées et appliquées alors par l'administration, représenterait en capital une valeur de 16,000 fr.;

« D'où il suit que le prix de cession obtenu par Moussoir étant de 20,000 fr., aurait excédé de 4,000 fr. la valeur vénale et réelle, pour laquelle somme la demande en réduction se trouve justifiée;

« Par ces motifs, la Cour a mis et met le jugement dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit l'action de Rousseau contre Moussoir recevable, et, sans s'arrêter à l'articulation ou vérification proposées, qui seraient surabondantes et frustratoires, statuant dès à présent au fond, dit la demande de Rousseau en déduction de son prix bien fondée; fixe à 16,000 fr., en s'en référant aux bases d'évaluation lors admises par l'administration en cette matière, la vraie valeur vénale de l'office au moment de la transmission, et ordonne que le compte à faire entre les parties s'établira sur le prix ainsi arbitré;

« Déclare le présent arrêt commun avec Legrand; condamne Moussoir aux dépens tant de première instance que d'appel envers Rousseau, et Legrand aux frais de son intervention; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de Rousseau. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 10 février.

INVENTAIRE FRAUDULEUX. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — APPOSITION DE SCELLÉS.

Me Boudin Devesvre, avocat des héritiers Balloyer, expose ainsi les faits de cet incident, qui se rattache à une affaire destinée, suivant toute apparence, à donner lieu à de graves contestations :

En 1821, M. le général Deriot perdit sa femme, qui vivait depuis longues années séparée de lui, et qui paraît avoir laissé une fortune assez importante. Mme Deriot décédait sans enfants, loin de sa famille, et son mari fit seul procéder à l'inventaire des biens dépendant de sa succession, déclarant qu'il ne connaissait aucun parent de sa femme. Il resta ainsi en possession des biens qui d'ailleurs paraissaient, d'après l'inventaire, grevés d'un passif considérable, et même complètement absorbés.

Les déclarations du général étaient contraires à la vérité. La fortune réelle dont il restait en possession était de plus de 400,000 francs, et les parents qui auraient dû la recueillir étaient parfaitement connus de lui, puisqu'en 1815 il avait fait réformer un cousin de sa femme et avait reçu la visite de ses autres parents.

Après vingt-trois mois de veuvage, le général Deriot, qui s'était retiré dans le Jura, devint amoureux d'une jeune personne qui était la nièce de sa cuisinière, et il l'épousa, et dans le contrat de mariage qui régla les conditions de cette union, il révéla l'existence de la fortune que l'inventaire dissimulait.

Il mourut lui-même en 1836, et sa veuve se remaria en secondes noces à M. Dambert qui recueillit, à titre de dot, cette opulente succession.

C'est alors que les héritiers de la première femme du général eurent l'éveil et se mirent en quête de cette fortune qui leur échappait.

Après avoir réglé entre eux leurs droits et reconnu le titre des héritiers Balloyer, ils ont obtenu de M. le président l'autorisation d'apposer les scellés sur les titres et papiers relatifs à cette succession qui se trouvent tant chez Mme Dambert que chez son notaire et son homme d'affaires.

Ils demandent aujourd'hui au Tribunal le maintien des scellés, dont les défendeurs ont réclamé la mainlevée en référé.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Colmet-d'Aage, dans l'intérêt du notaire, et Me Pepin-Lehalleur, avocat de l'homme d'affaires, statuant sur cette mesure préparatoire, a ordonné le maintien des scellés apposés chez l'homme d'affaires, mais en a ordonné la mainlevée en ce qui concerne le notaire dont les minutes peuvent seulement au besoin faire l'objet d'un compulsoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 février.

DÉLIT DE CHASSE. — CHIEN EN QUÊTE. — TEMPS PROHIBÉ.

Le fait d'avoir, en temps prohibé, mis son chien en

quête du gibier, dans une pièce de luzerne non récoltée, constitue le délit de chasse prévu et réprimé par les articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844. Et ce fait ne change pas de caractère lors même que ce chien aurait été mis en quête du gibier dans le but unique de l'exercer et de le préparer à la chasse, et qu'il serait constant, en outre, qu'aucune pièce de gibier n'a été capturée.

Cassation, sur les pourvois du procureur-général près la Cour impériale de Douai, de deux arrêts de cette Cour, du 28 décembre 1852, qui a déclaré qu'il n'y avait pas dans ce fait délit de chasse, et qui a renvoyé les sieurs Perrot, Lengrand et Watremey des fins de cette prévention.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

ESCROQUERIE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le pourvoi du sieur Emmanuel Levy, contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 15 décembre 1852, se fondant sur un défaut de motifs résultant de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas suffisamment caractérisé les faits constitutifs de l'escroquerie, a été rejeté comme manquant en fait, attendu que tant du jugement de première instance, confirmé en partie par la Cour impériale, que de l'arrêt de la Cour elle-même résultaient les éléments constitutifs du délit d'escroquerie exigés par l'article 405 du Code pénal.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois ;

1° De Nicolas-Célestin-Cléophas Gignon, condamné par la Cour d'assises de la Somme à cinq ans d'emprisonnement pour vol qualifié, avec circonstances atténuantes; — 2° De Emiliande Labbé (Seine), cinq ans d'emprisonnement, vol par ouvrière;—3° De Louis-Auguste Frédéric Thuillier (Somme), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés ; —4° De François Ogueur (Finistère), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 5° De Edouard-Emmanuel-Armand Topin (Seine), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 6° De Rose Prevost, veuve Jacquet (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Julie-Ursule Darras et Marie Dommois, femme Chaldebas (Seine), trois ans d'emprisonnement et six ans de réclusion, vols qualifiés;—8° De Fortuné Grenier (Seine), cinq ans de réclusion, vols qualifiés;—9° De Pierre-Maurice Letalmet (Haute-Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10° De Paul-Auguste Kelche et Louis-Marie Parrain (Seine), huit et quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 11° De Anne Forest (Seine), sept ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 12° De Dimanche Parisot (Haute-Marne), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur.

La Cour a donné aux sieurs Charles-Louis-Benjamin Recordon, pasteur de l'église réformée, Siméon Dugand, pasteur suffragant de l'église réformée, et Isidore-Hyppolite Solay, charpentier, acte du désistement de leurs pourvois contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 8 janvier 1853, qui les a condamnés chacun à 16 fr. d'amende, comme coupables d'avoir tenu des réunions publiques sans autorisation de l'autorité municipale.

M. Jacquinot-Godard, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Filhon.

Audience du 17 février.

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'accusé Jobard, âgé de trente ans, garçon tonnelier, est de petite taille, mais d'une figure agréable. Cette dernière circonstance explique le procès qui prend son origine dans les relations coupables qu'il aurait entretenues avec la belle-fille du blessé, le sieur Duprat.

Voici comment s'explique à ce sujet l'acte d'accusation :

« Jobard a été condamné par un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 4 novembre 1852, à la peine de trois mois d'emprisonnement pour complicité d'adultère commis avec la femme du sieur Duprat fils. Ce individu, qui travaillait chez le sieur Théron, marchand de vin, rue Vivienne, 19, passait aux yeux de Duprat fils pour avoir provoqué l'inconduite de sa femme, qui était aussi en service chez le sieur Théron. Duprat père, auquel son fils avait confié les chagrins que lui causaient les désordres dans lesquels l'accusé avait entraîné sa femme, rencontra, le 25 juillet 1852, Jobard dans la rue Vivienne et lui reprocha d'avoir troublé le ménage de son fils. L'accusé se borna d'abord à inviter Duprat à le laisser tranquillement rentrer chez lui, mais Duprat, lui portant la main sur l'épaule, lui dit : « Je vais avec toi chez ton patron pour lui dire ce que tu es. » Arrivés ainsi devant la porte de la maison du sieur Théron, dont le magasin est au fond de la cour, Duprat voulut entrer, mais l'accusé, s'y opposant, lui donna un soufflet. Duprat recula de quelques pas, posa à terre un seau de zinc qu'il tenait à la main, et s'avança sur l'accusé qui lui porta un coup de pied; s'étant saisis à bras le corps, ils luttèrent quelques secondes et tous deux tombèrent; Jobard, qui était dessus, se releva promptement; Duprat père avait la cuisse droite fracturée au-dessus du genou.

« Transporté le même jour à l'hôpital de la Charité, Duprat n'était pas encore, le 12 novembre, guéri de la blessure que lui a faite l'accusé ; il n'avait pas encore pu, à cette époque, reprendre ses travaux habituels.

« Duprat a toujours dit que la fracture de la cuisse était le résultat du coup de pied que lui avait donné Jobard. Les témoins, qui étaient cependant assez nombreux, ne peuvent ni détruire ni confirmer cette déclaration ; mais s'il existe des doutes, le rapport du médecin, qui a visité le blessé avant son départ pour la Charité, serait de nature à les faire disparaître. On y lit, en effet : « A un travers de main de la place du pantalon qui fait saillie sur la rotule, nous avons trouvé une empreinte assez large, transversale, dont les bords ne sont pas bien limités, mais pouvant être la marque d'une semelle. » Et plus bas : « Nous constatons la fracture du fémur juste au-dessus de l'endroit où nous avons remarqué l'empreinte ; » et, en terminant, le médecin dit : « Nous croyons pouvoir conclure que, dans une lutte, le nommé Duprat a reçu un de pied qui lui a fracturé la cuisse et déterminé sa chute sur le siége. »

Les débats n'ont révélé aucune circonstance nouvelle qui ait pu changer l'aspect de l'affaire. Le sieur Duprat croit avoir reçu un coup de pied, mais il ne précise rien. L'accusé, au contraire, affirme que le coup de pied a précédé la chute de son adversaire, et il attribue à cette chute sur le trottoir la rupture de l'os de la cuisse.

Jobard a fait entendre plusieurs témoins pour attester a longue patience qu'il a eue à endurer les injures grossières dont le sieur Duprat l'a accablé avant de recevoir le soufflet et le coup de pied.

Le sieur Théron, chez qui servait Jobard, déclare que dans la foule on s'étonnait de la patience qu'avait montrée ce dernier. « Il y en avait, dit le témoin, qui disaient : « Il faut que cet homme n'ait pas de sang dans les veines. » D'autres disaient plus fort que ça; je rendrai ce qu'ils disaient en gazant leurs expressions : ils prétendaient que ce n'était pas un homme. »

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation, qui est combattue par Me N. Billiart, avocat.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur le fait de blessure, et négatif sur la circonstance aggravante d'incapacité de travail.

En conséquence, et par application de l'article 311 du Code pénal, Jobard est condamné à six mois de prison et 16 francs d'amende.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43e régiment de ligne.

Audience du 14 février.

LA TIRELIRE. — SOCIÉTÉ DE CAPORAUX. — ÉLECTION D'UN TRÉSORIER. — DISPARITION DE LA CAISSE SOCIALE.

Il y a environ six mois, plusieurs caporaux du 6e régiment d'infanterie légère se trouvant réunis sur le glacis de la contrescarpe du fort de Rosny, occupaient leurs loisirs à disserter sur les glorieux avantages de la vie militaire. Chacun, ne consultant que son ambition, fixait la limite de ses prétentions dans la hiérarchie des grades et du commandement. Ils étaient tous modestes, et aucun des caporaux présents n'osa porter son dévolu au-delà des épaulettes de capitaine. Le caporal Chalopin, le plus prétentieux de la réunion, trouvait superbe le commandement d'une compagnie. « Je mourrai de joie, disait-il, si jamais je peux ajuster les deux épaulettes d'or ou d'argent à mon uniforme. — Quant à moi, s'écria Laurent, je ne connais rien de si beau que d'être capitaine-trésorier; on a les avantages du commandement, et de plus le maniement des fonds, qui sont l'âme et le nerf de tout le régiment. » Le caporal Dagnac et quelques autres encore firent connaître leurs sentiments.

Paul Resseguier prit la parole à son tour, et s'exprima ainsi :

« Mes chers camarades, vous êtes tous des ambitieux et vous n'êtes pas philosophes ; vous voulez tous parvenir aux grades, et vous n'en indiquez pas les moyens. Selon moi, c'est par une grande soumission à nos chefs et par une bonne conduite que nous avancerons dans la carrière militaire. Nous sommes, nous tous ici présents, pour le quart d'heure, de simples caporaux, et parmi nous, cependant, il y a peut-être plus que des capitaines, il peut y avoir l'étoffe de généraux. (Applaudissements et bravos répétés pour l'orateur.) Ecoutez ! la bonne conduite, c'est le commencement du succès; (Bravo !) l'ordre et l'économie sont les éléments d'une bonne conduite.

« Nous sommes déjà d'assez bons soldats, puisque nous portons les galons de laine et que nous montons bien nos gardes ; prouvons aussi, en renonçant aux cabarets et en opérant une retenue sur nos prêts, que nous sommes sages et économes. (Murmures divers suivis d'un long silence ; la réunion était plongée dans des réflexions.) Eh bien! reprit l'orateur, vous voulez devenir officiers, et vous reculez devant une modique retenue sur vos plaisirs ! (Quelques voix : Non ! non !) Je vous propose donc de prélever seulement 50 centimes chacun sur chaque prêt et de les verser dans une tirelire pour servir de prime d'encouragement à celui qui, le premier d'entre nous, parviendra au grade d'officier. » (Applaudissements.)

Cette proposition de l'honorable caporal fut généralement accueillie avec faveur, et après quelques observations sur les conditions des versements, elle fut unanimement acceptée. Celui qui aurait manqué deux fois à son engagement, disait le règlement, serait privé de faire partie de la communauté et ne pourrait y rentrer qu'en versant le double du montant des versements en retard. Les bases du projet étant arrêtées, il ne s'agit plus que de désigner le membre qui serait dépositaire des économies ; et, tout d'une voix, les suffrages se portèrent sur le caporal Laurent, qui, dans la discussion, avait montré une grande prédilection pour les fonctions de capitaine-trésorier. En conséquence, on se mit à l'œuvre, et l'on établit le lendemain à l'atelier de menuiserie du fort une tirelire en bois d'un décimètre cube. Elle fut ficelée et scellée dans tous les sens; une ouverture d'une dimension exacte de la grandeur et de l'épaisseur d'une pièce de 50 centimes fut pratiquée à l'un des compartiments; la caisse, ainsi établie, fut confiée au caporal-trésorier.

Les cotisations furent versées avec la plus grande exactitude par tous les caporaux jusqu'à la fin de décembre dernier. Mais à cette époque l'alarme fut jetée dans le camp des sociétaires, par suite d'une faute disciplinaire commise par le caporal Laurent. Puni de quatre jours de consigne, Laurent réclama contre cette punition, et n'ayant pu la faire lever, le désespoir s'empara de lui, et il disparut du régiment en emportant la précieuse tirelire, la caisse de la communauté.

Lorsqu'après quelques jours d'absence illégale Laurent reparut au régiment, ses camarades lui demandèrent compte du dépôt dont il s'était chargé, et malheureusement il ne put leur représenter ni le contenant ni le contenu.

Le caporal Dagnac informa par lettre le caporal Paul Resseguier, qui avait changé de fort en passant avec son grade dans une compagnie d'élite. Cette lettre fit du bruit, et les chefs furent informés de l'infidélité du caporal-trésorier, qui joignait ainsi un délit grave à la faute contre la discipline dont il s'était rendu coupable. Les sociétaires, ses camarades, ne voulaient pas porter plainte, mais le général commandant la brigade dont fait partie le 6e léger, ayant appris la disparition de la tirelire des caporaux, ordonna au chef de corps de dresser une plainte contre Laurent, pour qu'il fût traduit devant la justice militaire. C'est pour répondre à cette accusation d'abus de confiance qu'il a comparu devant le 2e conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Martimprey, du 43e régiment de ligne.

M. le président au prévenu : Vous avez fait sauter la caisse de vos camarades et vous en avez dissipé le montant, n'est-ce pas?

Le caporal-trésorier : Mon colonel, je ne puis pas dire non, puisque c'est vrai. Je ne savais où j'avais la tête quand j'ai quitté le régiment. Alors je me suis servi de cet argent pour vivre; j'avais l'intention de le rendre quand j'en aurais reçu de mes parents; ils n'auraient rien perdu.

M. le président : Savez-vous que vous avez commis là une bien mauvaise action, d'autant plus mauvaise qu'elle a arrêté un projet fort honorable et qui était un encouragement à se bien conduire? Cette mesure d'économie prise spontanément prouvait de bonnes intentions.

Le prévenu : C'est vrai, colonel, et je l'avais acceptée de bon cœur.

M. le président : Ce que vous dites est même vraisemblable ; et voyez jusqu'où vont mes pensées en réfléchissant à votre faute : je serais disposé à croire que vous vous êtes mis en avant pour vous faire élire trésorier dans le but de soutirer les épargnes de vos camarades pour vous les approprier un jour. Est-ce que vous avez été élu au scrutin secret?

Le prévenu : Non, colonel, je n'avais pas ces idées-là. J'avais parlé des fonctions de capitaine-trésorier comme j'aurais dit autre chose, mais sans intention de captiver la confiance de mes camarades.

Plusieurs caporaux sont appelés à déposer sur les faits imputés à leur ancien camarade Laurent.

Paul Resseguier : La bourse commune que nous avions fondée allait et marchait bien. Nous mettions tous exactement, chaque cinq jours, la pièce de 50 centimes dans la tirelire. Ayant obtenu un petit avancement, je changeai de fort, et ce fut alors qu'une lettre d'abord de Dagnac, puis une autre de Chalopin, me firent connaître la déconfiture de notre trésorier qui s'était sauvé avec la caisse, et qui l'a brisée, ainsi que nos espérances.

M. le président : C'est vous qui aviez eu cette pensée; elle était heureuse et d'un bon exemple; il est fâcheux que vous ayez pris un si mauvais agent comptable. Est-ce que c'est lui qui s'est proposé pour cette fonction?

Le témoin : Mon Dieu ! non, colonel; mais quelqu'un dit : « Laurent, qui a du goût pour les finances, sera le trésorier. » Alors d'autres voix répétèrent : « Laurent, veux-tu être trésorier? — Oui, répondit-il. » Et alors tout fut dit; on fit la tirelire, et voilà comment il a été nommé notre caissier.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?

Le prévenu : Rien, colonel; mais je dirai ici, devant mes camarades, que je rétablirai la tirelire quand je pourrai; c'est-à-dire quand je recevrai de l'argent de ma famille. Je me recommande à la bonté du Conseil ; c'est entraîné par le chagrin que me causait une punition que j'ai commis cette faute.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, regrette qu'une opération conçue dans une pensée louable ait été arrêtée par l'infidélité du caporal Laurent, et conclut à ce qu'il soit déclaré coupable d'abus de confiance au préjudice de ses camarades.

Me Robert-Dumesnil présente la défense du prévenu.

Le Conseil déclare à l'unanimité le caporal Laurent coupable d'avoir détourné à son profit la caisse des caporaux, et le condamne pour cet abus de confiance à la peine de deux mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience des 24 décembre et 14 janvier; — approbation impériale du 12 janvier.

DESSÉCHEMENTS DE MARAIS. — EXEMPTION DE PLUS-VALUE. — CARACTÈRE RÉEL DE LA CHARGE ET DE L'EXEMPTION. — TIERS-ACQUÉREUR. — BÉNÉFICE DE L'EXEMPTION. — VENTES NATIONALES. — PLUS-VALUE PROVISOIRE EXIGIBLE EN DENIERS. — PREUVE DU DESSÈCHEMENT A FOURNIR PAR LES DEMANDEURS. — DÉFAUT DE PREUVE. — REJET. — INTÉRÊTS DES PLUS-VALUES DÉFINITIVES. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT. — DATE DES INTÉRÊTS. — RÉCEPTION DES TRAVAUX.

I. Les indemnités à payer aux dessécheurs pour plus-value sont une charge inhérente à la propriété améliorée par le desséchement, charge qui reste toujours la même, quelle que soit le possesseur de l'immeuble. Réciproquement l'exemption d'indemnité une fois accordée et consentie par les entrepreneurs du desséchement constitue en faveur de l'immeuble, objet de la convention, une extinction de la charge qui le grevait, et le bénéfice de cette extinction subsiste toujours, quelles que soient les mutations ultérieures de la propriété dégrevée.

II. Les ventes nationales, faites sans réserves, d'immeubles dégrevés des charges d'indemnités à payer aux entrepreneurs d'un desséchement, ont évidemment transmis à l'acquéreur l'immeuble avec tous ses droits actifs et passifs, et par suite avec le dégrèvement de la charge de plus-value dont cet immeuble était doté.

III. Aux termes de la loi du 16 septembre 1807, article 16, dans les desséchements dont les travaux sont présumés devoir durer plus de trois ans, les entrepreneurs du desséchement peuvent réclamer une indemnité exigible en argent sur la plus-value provisoire acquise aux terrains les premiers desséchés. Mais pour réclamer le bénéfice de cette disposition, il faut nécessairement, à peine de rejet de la demande, que les dessécheurs établissent quels terrains ont été les premiers desséchés, et quelle plus-value ils ont reçue du desséchement.

IV. Aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807, les propriétaires de terrains desséchés peuvent à leur choix se libérer de l'indemnité de plus-value, soit en argent, soit en délaissant une part proportionnelle du fonds, soit en constituant une rente 4 pour 100. S'ils optent pour le paiement d'une rente, les arrérages en sont nécessairement dus à partir du jour où la rente elle-même est due, c'est-à-dire à partir de la réception des travaux. S'ils aiment mieux se libérer par l'abandon d'une part de terrains, les fruits de ces terrains sont dus aux dessécheurs, à partir de la même époque, et à défaut de restitution des fruits en nature, les débiteurs de plus-value doivent payer comme équivalent les intérêts de l'indemnité de plus-value mise à leur compte sur le pied de 4 pour 100 par an.

V. Les intérêts de la plus-value, les arrérages de la rente qui en tient lieu, ou les fruits de la portion de terrain qui peut être donnée en paiement de l'indemnité réglée en argent, sont exigibles du jour de la réception des travaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. Davesne, maître des requêtes, et sur les plaidoiries de Me Ripault, avocat des concessionnaires du dessèchement des marais de Douges, et de Me Moreau, avocat de divers propriétaires de terrains compris dans le périmètre dudit dessèchement. M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 17 FÉVRIER.

La Conférence des avocats a continué, dans sa séance d'aujourd'hui, la discussion sur la question de savoir si, en cas de destitution d'un officier ministériel, le vendeur de l'office, prédécesseur immédiat du titulaire destitué, peut exercer son privilége sur la somme mise à la charge du nouveau titulaire pour être distribuée à qui de droit.

L'affirmative a été soutenue par MM. Andral et de Sonnier, et la négative par Mes Floquet et Brisout de Barneville. M. le bâtonnier Berryer a ensuite résumé la discussion, et la Conférence, consultée, a décidé l'affirmative.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de jeudi prochain : « L'exercice de bonne foi du somnambulisme tombe-t-il sous l'application de l'art. 479, 7° du Code pénal? »

— Une difficulté soulevée à propos du testament de Mme du Cayla était soumise au Tribunal. On sait que cette dame, dont les relations d'amitié avec le roi Louis XVIII sont devenues célèbres, est décédée il y a un peu moins de deux ans. Elle a laissé un testament qui dispose, en faveur de M. le comte de Chambord, et subsidiairement de la ville de Paris et d'autres personnes, d'une somme qui s'élève à plus d'un million. Antérieurement, Mme du Cayla, dans le contrat de mariage de sa fille, qui a épousé M. le prince de Craon, avait fait, au profit de celle-ci, une institution contractuelle aux termes de laquelle elle lui laissait une part virile et intégrale dans les biens meubles et immeubles composant sa succession. En présence du testament de sa mère, Mme la princesse de Craon, qui se trouverait réduite à un million (la fortune de Mme du Cayla étant de deux millions environ), a introduit une demande tendante à faire décider que la testatrice a excédé la quotité disponible. Ce procès est dirigé contre M. le comte de Chambord, qui, jusqu'à présent, n'a pas constitué d'avoué.

A l'occasion de ce procès un incident a été soulevé. Voici dans quelles circonstances : Par un codicille, Mme du Cayla a fait divers legs. Elle a légué notamment 40,000 fr. à une dame Ferbach, 20,000 fr. au mari de cette dernière, et enfin 25,000 fr. à une demoiselle Lise Urbin. Toutes ces personnes sont d'anciens serviteurs de Mme du Cayla.

Me Senard, avocat, s'est présenté pour les sieur et dame de Ferbach. Il a soutenu que ces legs, qui étaient tous rémunératoires, devaient être immédiatement délivrés aux légataires, et qu'on ne devait pas attendre que le fond du procès eût été jugé. Suivant lui, l'issue du procès engagé entre Mme la princesse de Craon et M. le comte de Chambord ne peut être d'aucune influence sur le sort de ces legs.

Me de Manneville, avocat de la Dlle Lise Urbin, a conclu dans le même sens que Me Senard.

Me Plocque, avocat de Mme la princesse de Craon, a soutenu que Mme du Cayla avait été tenue systématiquement éloignée de ses enfants, et qu'on s'était efforcé de détourner le cours de ses affections. Sa fortune, qu'on avait poussée à dénaturer, n'a pas l'importance qu'on lui prête. Mme du Cayla a laissé seulement le château de Saint-Ouen, acheté 400,000 fr., la propriété Benant, achetée 500,000 fr., et produisant 25,000 fr. de revenu. On n'a trouvé que 16,000 fr. en argent comptant. Quant aux dettes, elles sont considérables. S'expliquant sur les legs particuliers, Me Plocque soutient qu'ils ne sont nullement rémunératoires, que la succession est obérée, et que le Tribunal ne pourra apprécier le véritable caractère de ces legs qu'en connaissant les forces de la succession, c'est-à-dire qu'en examinant le fond même du procès.

Le Tribunal a rendu un jugement qui renvoie à deux mois pour plaider. (Tribunal civil de la Seine, 1re chambre, présidence de M. Martel.)

— Le sieur Vautier, chef d'un bureau de nourrices, rue Pagevin, avait été condamné (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 janvier) à 200 fr. d'amende comme complice d'escroquerie, pour avoir procuré la fille Deschamps comme nourrice, moyennant la somme de 35 fr., quoiqu'il sût qu'elle était impropre à en remplir les conditions et que l'enfant qu'elle présentait n'était pas à elle. La fille Deschamps avait été condamnée à un an d'emprisonnement à raison de cette escroquerie et en outre pour vol de rubans. Sur l'appel, et après les plaidoiries de Me Bailleul pour Vautier, et de Me Alexandre Bailleul, pour la fille Deschamps, la Cour, tout en maintenant la condamnation de cette dernière, a infirmé le jugement à l'égard de Vautier et l'a déchargé de l'amende, en déclarant que la complicité d'escroquerie n'était point établie.

— Les sieurs Georges Cremet, imprimeur, François Dubernard, estampeur, et François Courty, ouvrier en peignes, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel comme prévenus, les deux premiers, d'avoir, en novembre 1852, par des placards manuscrits, exposés au regard du public sur les murs de la ville de Paris, commis le délit d'offense envers la personne de l'Empereur alors président de la République, et d'avoir, à la même époque et par les mêmes moyens, provoqué à commettre des attentats ayant pour but de changer le gouvernement et d'exciter à la guerre civile ;

Et Courty de s'être, à la même époque, rendu complice de ces délits en aidant avec connaissance Cremet et Dubernard dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé ces délits.

Ces individus sont signalés comme ayant cherché à organiser une société secrète.

Dubernard et Courty sont seuls présents à l'audience. Cremet ayant été envoyé à Bicêtre, comme atteint d'aliénation mentale qu'on suppose être le résultat de l'exaltation de ses opinions.

Le Tribunal disjoint à son égard.

Les témoins entendus, Courty a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et Dubernard à deux mois et 50 fr. d'amende.

— Crémière et fruitière vivaient en paix ; l'une vendait sa crême, l'autre ses légumes et ses fruits. Mais voilà qu'un matin la crémière fit du bouillon, ce que faisait précédemment la fruitière, et voilà la guerre allumée ; guerre longue, animée, fertile en escarmouches, et qui, comme toutes les guerres, s'est terminée par une grande bataille. Après la grande bataille comme toujours, ainsi font les peuples et les fruitières, on prend des arbitres, on se réunit en congrès ; ainsi a fait la crémière. Vaincue par les armes, elle en appelle à la justice, et elle citait aujourd'hui son ennemie devant le Tribunal correctionnel, l'accusant de voies de fait et demandant 500 fr. de dommages-intérêts.

La fruitière : 500 fr. ! pardon, madame ! 500 fr., vous dites ?

La crémière : Oui, madame, 500 fr., et ce n'est pas trop pour votre malice et les misères que vous m'avez faites.

M. le président : Dites ce que vous a fait la prévenue.

La crémière : J'aurais plus tôt fini de dire ce que madame ne m'a pas fait; elle m'a fait de tout ; elle m'a insultée, elle m'a fait avoir des raisons avec mon mari, elle m'a fait battre mes enfants, mourir un chien, renvoyer ma domestique, envoler deux chardonnerets ; elle m'a agressée, craché sur moi et ma marchandise, jeté de l'eau devant ma porte, balayé les ordures dans les jambes...

La fruitière : Et madame, tout autant et plus même, a dire au chien du commissaire que j'étais en contravention pour l'étalage!

M. le président : Parlez des voies de fait.

La crémière : J'en ai, des témoins; c'est le jour où madame m'a poussé ses ordures dans les jambes avec le balai ; moi, ayant le mien de même, j'ai repoussé les ordures sur madame ; madame les a renvoyées, et, non contente, m'a donné un coup de balai sur le pied. Avant de la garde, qui n'est pas venue, madame a redoublé... sur les pieds, mais sur la tête, avec son balai, et je suis tombée dans mon sang, n'en ayant plus une goutte dans les veines.

La fruitière : C'est donc ça qu'il y en avait tant dans votre bouillon, qu'il était tout rouge, de ce que vous n'en l'écumiez jamais? Pour ce que vous dites des balais, oui, ils se sont rencontrés, mais vous savez le faire aller aussi bien que moi ; seulement moi j'ai pas pris de certificat à 3 fr. pour en avoir 500 fr.

La crémière : Oui, que j'en ai un, et que c'est vous qui le paierez.

Les témoins sont aussi embarrassants qu'embarrassés ; ce sont tous des pratiques ou des voisins des deux plaideuses. Cependant, grâce aux efforts du Tribunal, la balance qu'ils veulent maintenir égale incline légèrement du côté de ses plateaux vers la fruitière, qui a été condamnée à 5 fr. d'amende et 15 fr. de dommages-intérêts.

— *Un plaignant* : Le genre de commerce dans lequel j'ai choisi ma carrière professionnelle exigeant beaucoup de surveillance, j'ai pour habitude de compter mes flûtes.

M. le président : Vous êtes traiteur ?

Le plaignant : Restaurateur à la carte, monsieur le président, et ayant l'habitude de tenir ma maison sur le pied qui permet à toute personne bien née de s'y trouver à sa place.

M. le président : Le prévenu était à votre service ou

me garçon de salle, et il vous aurait dérobé divers objets?

Le plaignant : Il m'a bien manqué environ soixante-dix douzaines de serviettes; mais François n'étant chez moi que depuis six jours, je ne puis l'accuser de larcins de linge, mais je l'accuse positivement de larcins de flûtes, ou petits pains de table. Voici mes preuves : 1° je compte mes flûtes; 2° je compte les personnes qui me font l'honneur de venir prendre leurs repas dans mon établissement; 3° une personne ne mange jamais qu'une flûte, l'habitude étant, quand elle redemande du pain, de lui donner de la couronne, pain délicieux également, première qualité de farine, cuisson et tout; 4° il y a des personnes délicates, petits mangeurs, comme les Anglais, par exemple, qui ne finissent pas leur flûte; ces flûtes entamées sont la propriété des garçons, qui doivent les employer à les manger par eux-mêmes à leurs repas.

M. le président : Les détails que vous donnez là ne sont pas des preuves; si vous en avez, donnez-les.

Le plaignant : Je n'en ai que trop pour l'honneur des garçons de salle. D'abord, comme je me suis procuré l'honneur de vous le dire, je comptais mes flûtes et mes diners; pendant cinq à six jours, je ne pus opérer la balance, il me manquait toujours cinq à six flûtes. Le dernier jour, je surveillai François avec précision, et voici ce que je vis : Je vis le susdit François, à plusieurs reprises, prendre deux flûtes pour n'en servir qu'une, cacher un moment la flûte de surplus dans sa serviette, et au bout d'un moment l'aller enfouir dans un tiroir situé sous une petite table.

Ce mouvement exécuté cinq fois me fit supposer que le tiroir devait contenir cinq flûtes, ce qui se trouva ponctuellement vrai. Une heure avant son départ habituel de la maison, moi, m'ayant imposé la loi de continuer ma surveillance, je le vis venir à son tiroir, en tirer les cinq flûtes, les cacher dans ses poches, sortir de la maison, se diriger vers le Palais-Royal, entrer dans une gargotte et vendre mes flûtes de gruau à des personnes en blouse. (Ici le restaurateur fait un geste qu'un écolier de quatrième traduirait inévitablement par le fameux : *Horresco referens.*)

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre?

François : Dans la maison de monsieur on n'a que sa ration, qui n'est pas une ration; alors on a faim et on prend du pain.

M. le président : Ce n'est pas du pain que vous avez pris, ce sont des pains, de petits pains, des flûtes non entamées, tandis qu'il y en avait d'entamées auxquelles vous ne touchiez pas.

François : Je n'ai pris que trois petits pains pour mon usage.

M. le président : On vous les a vu vendre.

François : C'était pour acheter du gros pain, de ce que je n'aime pas le pain de flûtes.

Le plaignant : Je n'ai pas besoin de faire apercevoir à ces messieurs que ce jeune homme est aussi menteur que voleur; je lui ai vu moi-même manger des flûtes.

François : Quand on crève de faim, on mange de tout.

Ce dernier trait lancé, François se rassied et s'entend condamner à quatre mois de prison.

— Dans l'intérêt de la santé publique, des perquisitions minutieuses ont été ordonnées chez tous les herboristes et épiciers, dans le but de s'assurer s'ils ne se livrent pas à la vente de substances ou préparations médicinales.

Un grand nombre de ces individus ont été trouvés détenteurs de ces substances ou préparations et renvoyés devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'exercice illégal de la pharmacie.

Nous avons fait connaître les condamnations prononcées depuis quelque temps pour ces contraventions.

Quatre herboristes et un épicier ont encore été condamnés aujourd'hui.

Ce sont les nommés : Estocq, rue de Bretagne, 40, 100 francs d'amende;

Femme Lassagne, rue Marc, 27, 50 fr. d'amende;

Femme Dumas, rue Baillet, 7, 50 fr. d'amende;

Falquier, rue du Commerce, 52, à Grenelle, 25 fr. d'amende;

Et femme Caron, rue Jacob, 24, 25 fr. d'amende.

— Mlles Céleste et Césarine, amies intimes il y a quelques mois encore, se lancent aujourd'hui, à l'audience de la police correctionnelle, des regards foudroyants; auprès de Mlle Césarine sont assises plusieurs demoiselles qui tout-à-l'heure seront parfaitement hostiles à Mlle Céleste; aussi Mlle Césarine laisse-t elle percer au milieu de l'animosité de son visage une certaine ironie puisée dans l'assurance du gain de son procès.

Nous disons : de son procès, bien qu'en réalité cette demoiselle ne soit appelée que comme témoin. Les personnes en cause sont Mlle Céleste et M. Renard, mais les débats nous apprendront que Mlle Césarine doit porter un très grand intérêt au prévenu.

Qu'est-ce que c'est que ce Renard?... Hélas, demandez-le aux deux poulettes qui vivaient en si bonne intelligence avant de le connaître, elles vont vous le dire.

« M. Renard, dit Mlle Céleste, est un homme très artificier et trompeur qui m'a abusée et puis m'a plantée là pour Mlle Césarine, et, non content de ça, qu'il m'a trépignée que si on ne nous eusse pas séparées, peut-être qu'aujourd'hui ça serait un cadavre qui déposerait devant vous.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Mlle Césarine : Mademoiselle se plaint, je ne sais pas de quoi; c'est à faire rire la nature entière, ma parole d'honneur, vu qu'au contraire c'est moi que le soir même j'ai été abîmée par ses ongles qui est les armes traitres ordinaires de mademoiselle, et que j'ai été chez le commissaire dont mademoiselle viendra en police correctionnelle le 3 mars prochain, ah!

M. le président : Vous ne dites pas un seul mot du fait.

Mlle Césarine : Le fait est que mademoiselle a l'usage, ou plutôt le manque d'usage d'écouter aux portes ce qui s'y dit ou ce qui s'y fait.

Mlle Céleste, avec indignation : Oh!...

Mlle Cesarine : On le prouvera, mademoiselle; si bien que le 15 janvier dernier, M. Renard étant chez moi, j'entends des pas, tout doucement et hypocritement, et on s'arrête à la porte; je dis à M. Renard : « V'la mademoiselle Céleste qui vient écouter; » alors il s'en va sur la pointe des pieds, il ouvre la porte, et, en effet, mademoiselle avait l'oreille collée dessus.

M. le président : C'est alors qu'il lui a lancé un soufflet?

Mlle Césarine : Oh! non, il l'a prise par la main, et il l'a priée de s'en aller.

M. le président : Aussi poliment que ça?

Mlle Césarine : Oui, monsieur.

M. le président : Comment se fait-il qu'elle avait l'œil noir?

Mlle Césarine : Je ne sais pas, mais elle est bien capable de se l'être barbouillé pour la méchanceté de dire : Je prendrai des témoins de mon œil et je le ferai condamner.

Mlle Céleste : C'est une infamie de dire que j'écoutais à la porte; j'entends de chez moi, par la cheminée, tout ce qui se dit chez mademoiselle.

M. le président : Enfin, on vous a surprise l'oreille collée à la porte?

Mlle Céleste : Monsieur, je passais dans l'escalier, je paie mon loyer, j'en ai le droit, c'est le passage de tous les locataires.

M. le président : Vous ne passiez pas, puisque le témoin demeure l'étage au-dessus.

M. Céleste : Oui, mais ayant entendu dans la cheminée que mademoiselle me débinait, j'allais la prier de modifier son verbe à mon égard; mais pour écouter, je suis insusceptible de ces platitudes.

Les amis de Mlle Césarine viennent attester que la plaignante n'a pas été frappée.

Plusieurs jeunes gens viennent affirmer la même chose.

M. le président à la plaignante : Enfin personne n'a vu Renard vous porter des coups.

Mlle Céleste : M. Léon, le premier qui a déposé, est mon ennemi parce que j'ai refusé ses hommages et deux oranges qu'il m'a offertes au jour de l'an.

M. le président : Et les autres?

Mlle Céleste : Les autres, il y en a un qui a remplacé M. Renard auprès de Mlle Césarine, et puis l'autre qui était le prédécesseur de M. Renard; ils s'entendent tous pour me faire condamner.

Si la plaignante dit vrai, ils ont parfaitement réussi, car Renard a été renvoyé de la plainte et Mlle Céleste condamnée aux dépens. Elle apprendra qu'il est toujours mauvais d'écouter aux portes.

— Par un ordre du jour, rendu conformément à la loi de brumaire an V, M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire a nommé M. de Marolles, colonel du 3e régiment d'infanterie légère, président du 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Desmaretz, colonel du 19e régiment de ligne.

— La dame Gatine, boulangère à Gentilly, se rendait hier, vers midi, à la fontaine commune de ce village, lorsque, au moment où elle traversait la rue du Pot-au-Lait, son oreille fut frappée des faibles cris d'un nouveau-né. Elle se dirigea vers une haie, derrière laquelle elle trouva un enfant; elle recueillit la malheureuse petite créature, la réchauffa sur son sein et la porta à son domicile, rue de la Glacière, 3, où elle lui donna tous les soins que réclamait son état.

L'enquête à laquelle procédèrent presqu'immédiatement le commissaire de police et le maire de Gentilly, auxquels la dame Gatine s'empressa de faire sa déclaration, a fait connaître que la femme qui a dû abandonner l'enfant dans l'endroit solitaire où il a été trouvé, avait été aperçue par deux habitants de la commune au moment où elle se dirigeait vers Paris d'un pas très précipité. Cette femme était vêtue d'une robe d'indienne, enveloppée d'un châle de laine imprimée et coiffée d'un bonnet de lingerie. Quant à l'enfant, qui est du sexe féminin et paraît âgé de huit à neuf mois, il était étroitement enveloppé dans un jupon de mousseline de laine à raies bleues et rouges, et vêtu d'une brassière pareille et d'un jupon brun. La police de Paris a été avisée de cet abandon, qui est le quatrième que l'on a le regret de constater dans la banlieue depuis le commencement de cette semaine. L'enfant a été provisoirement déposé à l'hospice des Orphelins.

— Un convoi cellulaire est parti ce matin de la prison des condamnés de la rue de la Roquette, pour être dirigé sur le bagne de Toulon.

Voici les noms des douze condamnés composant ce convoi, dont le ferrement et la prise de costume, mi-parti gris et jaune, se sont accomplis dans le plus grand ordre en présence des préposés spéciaux du parquet et de la préfecture de police :

Jules Poigné, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol commis de nuit, de complicité, dans une maison habitée, étant en état de récidive;

Jules Chéron, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive;

Louis Duret, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive;

Léopold Lecocq, condamné à quinze ans de travaux forcés pour vol avec circonstances aggravantes de nuit et de complicité, étant porteur d'armes apparentes;

Antoine Robert, dix ans de travaux forcés pour vol qualifié;

Emilien Raux, huit ans pour vol qualifié;

Pierre Mangard, six ans pour vol de nuit avec escalade;

Pierre Ducasse, dix ans pour vol qualifié;

Ernest Denis, sept ans pour vol qualifié;

Pierre Dambreville, sept ans de travaux forcés pour vol qualifié;

Charles-Denis Costa, six ans de travaux forcés pour vol qualifié;

Enfin Louis Tombettes, dix ans de travaux forcés pour vol qualifié.

DÉPARTEMENTS.

Creuse (Guéret), 14 février. — Le petit village du Cauret, commune de Naillat, canton de Dun, vient d'être le théâtre d'un crime abominable. Dans la soirée du 12 de ce mois, le nommé Daguet a commis un triple assassinat sur la personne de son père, de sa sœur et de la seconde femme de son père.

Daguet père s'est marié deux fois. Il avait eu de son premier mariage un fils, l'auteur des crimes que nous signalons. Son second mariage avait donné le jour à une fille, jeune et charmante enfant, et qui était sur le point de se marier.

La famille Daguet, quoique riche, vivait avec une parcimonie qui tenait de l'avarice. Il paraît cependant que la semaine dernière la fille Daguet, ayant une robe à faire confectionner, avait appelé ce que l'on nomme dans nos campagnes une tailleuse à la journée. Samedi soir, vers les cinq heures, la tailleuse ayant terminé le travail dont on l'avait chargée, songea à prendre le chemin de son village, la fille Daguet voulut l'accompagner jusqu'à une assez courte distance. Dans le même moment, Daguet père était allé chercher deux seaux d'eau, et sa femme, qui se trouvait alors seule à la maison avec son neveu, le sieur Daguet, fils du premier mariage de son mari, était elle-même occupée à broyer des pommes de terre dans un vase. Elle tournait le dos à son neveu; celui-ci, sans que rien pût faire soupçonner ni dans sa conduite, ni dans ses paroles, la pensée ou l'idée d'un crime, s'arme d'une hache et en frappe sa belle-mère. Le coup porté sur le derrière de la tête abat cette malheureuse qui succombe bientôt aux coups répétés qui lui sont portés avec une sorte de rage et qui lui broient le crâne.

Au même moment, Daguet père arrivait chez lui portant un seau d'eau de chaque main. Daguet fils saisit son fusil et le dirige contre la poitrine de son père, le coup part, et bien que l'arme ne fût chargée qu'à poudre, la commotion renverse ce vieillard. Daguet recharge son arme. Sa sœur, qui a entendu l'explosion du premier coup, accourt, et apercevant son père renversé, elle appelle au secours; mais au même instant elle s'aperçoit que son frère la tient en joue; voulant éviter la charge, elle cherche à parer le coup avec la main, le plomb meurtrier l'atteint dans la main et dans l'épaule et la renverse; mais, quoique dangereusement blessés, le père et la fille ne sont pas morts. Ce furieux s'arme alors de nouveau de la hache dont il a frappé sa belle-mère et achève ces deux dernières victimes en leur broyant la tête; puis, apercevant un de ses voisins qui a vu le triple crime qu'il vient de commettre, il se met à sa poursuite et n'abandonne cette dernière victime que lorsqu'il désespère de pouvoir l'atteindre.

Ce parricide n'a pas cherché à fuir. «C'est fini, a-t-il dit à un de ses parents qui le rencontra quelques instants après; allez faire relever les cadavres. Vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez, je ne veux ni fuir ni vous faire de mal.» Conduit chez le maire de Naillat, il est mis en état d'arrestation et dirigé sur la maison de justice de Guéret. L'instruction qui se poursuit nous fera connaître sans doute les causes auxquelles il faut attribuer tant de perversité.

— Haute-Marne (Chaumont). — Dans la soirée du jeudi 10 février courant, vers sept heures, un crime affreux a été commis sur la grande route de Langres à Chaumont, à deux kilomètres de la commune de Rolampont, contre le bois de Marne. Le sieur Pierre Mouchotte, marchand de vin, demeurant à Maranville, a été assassiné d'un coup de fusil qui lui a été tiré à bout portant dans la partie postérieure de la tête. Voici les détails que nous avons recueillis sur ce crime et sur son auteur :

Dans la soirée du 10 février, le maire de Rolampont fut prévenu qu'un homme venait d'être trouvé gisant sur la route auprès du bois de Marne. Il se rendit sur les lieux, accompagné du docteur Morel, pour procéder à la levée du cadavre, qui fut aussitôt reconnu pour être celui du sieur Mouchotte, beau-frère de ce médecin. On crut d'abord que le sieur Mouchotte avait été écrasé par sa voiture, chargée de deux pièces de vin, laquelle lui avait en effet passé sur le corps; mais le cheval ayant été rencontré à quelque distance de là, marchant dans la direction de Chaumont, tandis que le sieur Mouchotte se rendait du côté de Langres, on soupçonna qu'un crime pouvait avoir été commis.

Cependant le fait ne fut pas éclairci immédiatement, M. le docteur Morel n'ayant pu, dans un pareil moment, se livrer lui-même à l'autopsie du cadavre de son beau-frère. Le lendemain, 11, le capitaine de gendarmerie de Langres s'étant rendu sur les lieux avec le docteur Laurent pour constater le genre de mort, on reconnut que le sieur Mouchotte avait reçu dans la nuque un coup de fusil chargé de plomb de chasse qui avait horriblement fracassé l'intérieur de la tête; deux ou trois grains de plomb avaient atteint celui des tonneaux qui se trouvait sur le derrière de la voiture, lequel était aussi taché de sang. On apprit enfin qu'une somme d'argent dont Mouchotte était porteur avait disparu.

Des recherches furent aussitôt commencées par le maréchal-des-logis Béguin, de la gendarmerie de Langres, dans le but de découvrir l'auteur du crime. Il apprit à Foulain qu'un jeune homme de vingt à vingt-cinq ans, porteur d'un fusil double, avait été vu la veille, 10, allant et venant sur la route de Langres à Chaumont comme un homme qui n'a pas de but bien déterminé; que le soir du crime, ce jeune homme, qu'on a su depuis se nommer Emile Letoret, entrait à minuit chez le sieur Morel, aubergiste à Foulain, avec le sieur Boisset, qui était chargé d'annoncer à cet aubergiste la mort du sieur Mouchotte, son gendre, et que Létoret, qui était rentré dans la soirée à Rolampont, était retourné immédiatement à Chaumont où il avait emmené Boisset, sous prétexte d'y chercher son couteau qu'il avait oublié.

La conduite de Létoret ayant éveillé des soupçons, le maréchal-des-logis se mit à sa recherche, et il parvint à le découvrir, à neuf heures du soir, dans un cabaret de Rolampont, en compagnie de Boisset; ils étaient l'un et l'autre en état d'ivresse. Quand le maréchal-des-logis Béguin demanda à Létoret qui il était, celui-ci donna un faux nom. Ce mensonge, facile à vérifier, puisque ce jeune homme habitait Rolampont, confirma les premiers soupçons. On lui demanda alors ce qu'il avait fait du fusil qu'on lui avait vu la veille, et il répondit qu'il n'en avait point porté. Ce nouveau mensonge détermina le maréchal-des-logis Béguin à le mettre en arrestation et à l'accuser positivement du meurtre de Mouchotte.

Létoret a d'abord opposé à ces accusations des dénégations absolues; mais bientôt de nouvelles preuves se présentèrent d'elles-mêmes : celui qui avait prêté le fusil et le carnier à Létoret venait de le déclarer; on apportait également une malle neuve achetée à Chaumont, ainsi que de la pâtisserie, des dragées, etc. Pendant que le maréchal-des-logis faisait toutes ces démarches, recueillait toutes ces preuves et mettait la main sur le coupable, la justice était arrivée sur les lieux. Létoret eut alors à subir un long interrogatoire à la suite duquel il finit par faire les aveux les plus complets. Il a déclaré que c'était lui qui avait assassiné Mouchotte en lui tirant un coup de fusil et qui l'avait ensuite volé; il ajouta qu'il avait caché son fusil sur un tas de fagots à l'entrée du village de Rolampont où on l'a en effet trouvé.

Il a été constaté qu'après le crime Létoret est retourné la nuit même à Chaumont; qu'il y a acheté, le 11, divers effets d'habillement, par lesquels il a remplacé ceux dont il était vêtu dans la soirée du 10; qu'il a fait raser ses moustaches; qu'il a, de plus, acheté une malle, des pâtés, des dragées, et enfin qu'il a fait d'autres dépenses en compagnie de Boisset, avec lequel il a passé la journée.

Létoret est âgé de vingt-trois ans; il est né à Sexfontaines, canton de Juzennecourt, où demeure sa famille.

C'est aux démarches aussi actives qu'intelligentes du maréchal-des-logis Béguin qu'est due l'arrestation de cet assassin. Si nous sommes bien informés, il aurait reçu à cette occasion des éloges mérités, tant de la part de ses chefs que de M. le procureur impérial de Langres.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le conseil d'administration du *Crédit foncier de France* vient de déterminer, ainsi qu'il suit, les conditions de paiement des promesses d'obligations foncières de la deuxième émission dont, aux termes de la délibération du 11 décembre dernier, la souscription a été exclusivement réservée, au prix de 300 fr., aux porteurs des certificats de dépôt actuellement en circulation.

Chaque porteur de ces certificats (promesses d'obligations foncières) est admis, sur la présentation des titres, à souscrire un nombre égal de certificats de la deuxième émission.

Les souscripteurs des nouvelles promesses d'obligations ont la faculté, dès à présent, et jusqu'au 15 mars inclusivement,

De verser 300 fr. comptant, contre la délivrance d'un certificat de dépôt, ou promesse d'obligation foncière au porteur, de même nature et ayant droit aux mêmes tirages que celle de la première émission;

Ou bien de verser un à-compte de 100 fr. par obligation, contre la délivrance d'un récépissé provisoire nominatif; les 200 fr. restants seront versés ultérieurement sur la décision du conseil d'administration, selon les besoins de la société; ce versement ne sera pas appelé avant le 15 mai prochain, mais les souscripteurs conserveront la faculté de l'effectuer par anticipation à toute époque avant cette date.

Ils auront à payer 4 0[0 d'intérêt sur ces 200 fr., depuis le 15 mars jusqu'au jour de leur versement. *Les récépissés provisoires nominatifs* porteront l'indication des numéros des obligations qu'ils représentent; ces obligations participeront, comme celles de la première émission, aux chances du tirage au sort du 22 *mars* prochain et des tirages ultérieurs.

Les porteurs de certificats d'obligations de la première émission auront, en outre, lorsqu'ils se présenteront pour souscrire la deuxième émission, la faculté d'obtenir l'avance de 100 fr. par obligation de la première émission, à 4 0[0 d'intérêt, sur dépôt de leur certificat, ou promesse d'obligation foncière.

Quelle que soit la date de la souscription, l'intérêt de cette avance ne courra qu'à partir du 15 mars.

Les certificats ainsi déposés à la caisse de la société, de même que les certificats de la deuxième émission, participeront aux chances du tirage du 22 mars prochain et des tirages suivants.

Les versements et les dépôts ci-dessus mentionnés s'effectueront, dès à présent, à la caisse du *Crédit foncier de France*, rue des Trois-Frères, n° 5, de onze heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Ces opérations portant sur deux cent mille titres, et devant être entièrement terminées le 15 mars, afin que toute l'émission soit régularisée avant le tirage du 22 mars, MM. les souscripteurs sont priés de ne pas attendre au dernier moment pour effectuer leur souscription; ceux qui se présenteraient dans les derniers jours seraient exposés à une grande perte de temps.

MM. les négociants, armateurs, voyageurs et les personnes que cela peut intéresser, sont invités par MM. Christofle et Ce à venir visiter l'exposition d'un des vingt services de table spécialement exécutés et fabriqués par eux pour les bateaux de la Méditerranée appartenant à la compagnie des Messageries impériales.

Cette exposition a lieu au siége de la fabrique, rue de Bondy, 56, tous les jours, de une heure à cinq heures.

Bourse de Paris du 17 Février 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	80 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852.....	105 95	Obl. de la Ville.....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	— —
4 0[0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1280 —
Act.... de la Banque.	2805 —	Rente de la Ville.....	— —
Banque foncière....	865 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	810 —	Quatre Canaux.....	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0[0 belge 1840.....	98 5[8	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	96 75	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	94 1[4	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	98 —	Mines de la Loire...	630 —
Emprunt romain....	98 —	Docks-Napoléon....	236 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	80 60	80 80	80 60	80 80
4 1[2 0[0 1852.....	106 —	106 —	105 90	106 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1610 —	Montereau à Troyes.	260 —
Versailles (r. g.)....	340 —	Ouest.....	730 —
Paris à Orléans.....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	520 —
Paris à Rouen.....	1007 50	Paris à Caen et Cherb.	620 —
Rouen au Havre....	490 —	Dijon à Besançon....	532 50
Marseille à Avignon.	— —	Midi.....	600 —
Strasbourg à Bâle...	362 50	Dieppe et Fécamp...	350 —
Nord.....	890 —	Paris à Sceaux.....	140 —
Paris à Strasbourg..	822 50	Bordeaux à la Teste.	230 —
Paris à Lyon.....	930 —	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	765 —	Grand'Combe.....	— —

En publiant les *Eléments d'organisation judiciaire de procédure civile et de droit pénal*, qui, réunis, forment le cours complet (2e examen de licence), il a été rendu un véritable service aux élèves qui préparent cet examen, et qui jusqu'à présent avaient été obligés de consulter des notes souvent prises à la hâte et incomplètes, ou d'étudier dans les ouvrages d'auteurs qui, malgré un mérite incontestable, n'ont pas, comme ceux des professeurs vivants, l'avantage d'être au courant de la législation actuelle.

La plus grande partie de ces éléments a été consacrée à l'étude de la procédure contentieuse, qui est, après tout, la procédure proprement dite. M. Bonnier s'est contenté de signaler les points essentiels quant à la marche des saisies, dont les détails appartiennent moins à la théorie qu'à la pratique; il a présenté un simple tableau des procédures diverses qui terminent le Code de procédure. Ce n'est là, après tout, qu'un complément du Code civil : pour traiter à fond ces matières, il eût fallu revoir le droit civil tout entier, et, par conséquent, sortir complétement des limites d'un livre élémentaire sur la procédure.

C'est également dans un but d'unité et de simplicité que M. Ortolan a traité la procédure à part de l'organisation judiciaire. Ce n'est pas à dire que ces deux matières n'aient une intime connexité; mais les auteurs ont pensé qu'il y avait avantage à ne point confondre dans une seule et même publication des sujets qui, bien qu'ayant de nombreux points de contact, ont cependant chacun leur spécialité.

— Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de musique, la 43e représentation du Juif-Errant, chanté par Roger, Massol, Dépassio, Mmes Tédesco et Lagrua.

— Théâtre Italien. — Le célèbre pianiste Emile Prudent, que l'on n'a pas entendu à Paris depuis plusieurs années, donnera vendredi, 25 février, au Théâtre Impérial Italien, un grand concert dans lequel il fera entendre ses nouvelles compositions orchestrales.

— Vaudeville. — Aujourd'hui, la Dame aux Camélias, Alexandre chez Appelles, Nuit orageuse. — Demain samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Gil-Pérez, à laquelle concourront des artistes de plusieurs théâtres de la capitale. (Voir l'affiche pour tous les détails.) A lundi la première représentation des Contes de Boccace.

— Le Théâtre-National (ancien Cirque), fait toujours de fructueuses recettes avec la pièce militaire de MM. Cogniard. Ce soir, la 56e représentation de Masséna, l'Enfant chéri de la victoire.

— Les dames artistes de l'Académie impériale de musique, premiers sujets de la danse et du chant, donneront leur bal paré annuel, au profit de l'association de secours de l'Opéra, dans le grand foyer public, le 19 février. Les demoiselles, élèves du Conservatoire impérial, danseront un quadrille. Bal habillé composé par M. Mazilier. On trouve des billets au bureau de location; le nombre en est limité. Les portes seront ouvertes à onze heures.

— Voici le programme de la première fête musicale dirigée par Félicien David, le dimanche 20 février, de 2 à 5 h., au Jardin d'Hiver, et pour laquelle on s'inscrit à l'avance au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne : 1re partie : Introduction de l'Eden de Félicien David, premier hymne au soleil, duo et cavatine de l'Eden, chœur et danse des fleurs, les Hirondelles, et marche des Hébreux de Moïse au Sinaï. — 2e partie : la célèbre ode-symphonie du Désert, avec chœurs, soli, strophes et grand orchestre.

— On parle beaucoup du grand bal qui sera donné samedi, 19 février, chez M. Markouwski, 12, rue Duphot. Ses charmants salons seront remplis par une foule distinguée et élégante.

SPECTACLES DU 18 FÉVRIER.

Opéra. — Le Juif-Errant.
Français. — Le Cœur et la dot, l'Ecole des femmes.
Opéra-Comique. — Les Noces de Jeannette, le Sourd.
Odéon. — Grandeur et décadence, les Œuvres d'Horace.
Italiens. —
Théâtre-Lyrique. — Relâche.
Vaudeville. — La Terre promise, Alexandre, Jusqu'à minuit.
Variétés. — Fille, le Potager, un Ami acharné, Bêtises.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE RENTE.

Etude de Me **LOMBARD**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente en l'étude et par le ministère de Me **MASSION**, notaire à Paris, y demeurant, boulevard des Italiens, 9, le 25 février 1853, deux heures de relevée, en trois lots,

De la **NUE-PROPRIÉTÉ** d'une rente de 1,098 fr. 4 1/2 0/0, sur l'Etat français, dont l'usufruit repose par portion sur la tête de quatre personnes différentes.

Mise à prix : 7,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **LOMBARD**, avoué poursuivant;
2° A Me Massard, avoué présent à la vente;
3° Audit Me **MASSION**, notaire;
4° A M. Joly, rue Saint-Marc-Feydeau, 32. (194)

PROPRIÉTÉ RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE.

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1853,

D'une belle et grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 27.

Revenu postérieur à 1848, susceptible d'une augmentation notable, 22,000 fr.

Mise à prix : 410,000 fr.

S'adresser à Me **MEIGNEN**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370. (183)

Ville de Paris.

TERRAINS RUE DE RIVOLI.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mars 1853, à midi, par Mes **Casimir NOEL** et **DELAPALME**,

De cinq lots de **TERRAINS**, situés à Paris, rue de Rivoli et rue des Deux-Boules; le premier lot, d'une superficie de 147 mètres 17 centimètres, a façade sur les rues Bertin-Poirée, de Rivoli et des Deux-Boules, avec deux pans coupés; le deuxième lot, d'une superficie de 181 mètres 60 centimètres, a façade sur les rues de Rivoli et des Deux-Boules; le troisième lot, d'une superficie de 239 mètres 8 centimètres, a aussi façade sur les mêmes rues; le quatrième lot, d'une superficie de 241 mètres 60 centimètres, a également façade sur lesdites rues; et le cinquième lot, d'une superficie de 265 mètres 83 centimètres, a façade sur lesdites rues et sur celle des Lavandières, avec deux pans coupés.

Mises à prix, outre les charges : Premier lot, 73,585 fr.; deuxième lot, 90,800 fr.; troisième lot, 119,540 fr.; quatrième lot, 120,800 fr.; cinquième lot, 132,915 fr. — Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et connaître les conditions de la vente, à Me **Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (196) *

MAISON sise à Paris, rue de Lancry, 58, et rue des Vinaigriers, 12, à vendre en la chambre des notaires, même sur une seule enchère,

Par le ministère de Me **LEJEUNE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29,

Le 22 mars 1853, à midi.

Mise à prix : 55,000 fr. (185) *

AVIS. MM. les actionnaires de la société en commandite des **Mines et Etablissements de Giromagny** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 6 mars 1853, à midi, au siége social, rue de la Victoire, n° 15.

Conformément aux articles 27, 28 et 32 des statuts, tous les actionnaires, quel que soit leur intérêt, seront admis dans cette assemblée.

Le gérant : Alexandre BERNAGE. (10116)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est* : LE COURS GÉNÉRAL DES **ACTIONS** par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris.—Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départemens; 10 fr. pour l'étranger. — IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (10045)

CHEMISES LONGUEVILLE.
RUE DE RICHELIEU, **14**, près le Palais-Royal. (40)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10018)

CONSERVATION DE LA **CHEVELURE**
par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (10064)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. (10044)

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES
Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.
Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.
Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.
Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.
Pastilles orientales du docteur Paul-Claudement, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.
Esprit de menthe superfin pour la table, le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.
Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.
Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.
Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.
Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.
(10071)

PLON FRÈRES, éditeurs, seuls acquéreurs et successeurs de la Librairie de jurisprudence de feu GUSTAVE THOREL, **rue de Vaugirard, 36, à Paris.**

2e année. **ÉLÉMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE,** *2e année.*
DE PROCÉDURE CIVILE ET DE DROIT PÉNAL,
Par MM. ORTOLAN et BONNIER, professeurs à la Faculté de droit de Paris.
Trois volumes in-8°. — Prix : 20 francs.
ON VEND SÉPARÉMENT :

Eléments d'organisation judiciaire, précédés d'une Introduction sur la législation nouvelle; par M. BONNIER, professeur de procédure civile à la Faculté de droit de Paris. Un volume in-8°. Prix : 5 fr.

Eléments de procédure civile, par LE MÊME. Un fort volume in-8°. Novembre 1852. Prix : 9 fr.

Eléments de droit pénal, par M. ORTOLAN, professeur de législation criminelle à la Faculté de droit de Paris. Un très fort volume in-8°. Prix : N. B. Ce dernier ouvrage paraîtra en mars prochain. ((10092)

RUE d'Enghien, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.
SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)
(10060)

MAISON DE CONFIANCE.
TOILES EN GROS
SPÉCIALITÉ POUR TROUSSEAUX HOTELS GARNIS, ETC. **DELATTRE** UN IMMENSE AVANTAGE EST OFFERT AUX CONSOMMATEURS. ON DÉTAILLE DEPUIS **10** MÈTRES.
15, rue Bertin-Poirée, 15 (quartier des Bourdonnais); — accès par la rue Neuve-de-Rivoli.
TOILE CRETONNE au cours de la halle. TOILES blanches et écrues. | **TOILE DE COTON**, Toile de l'Inde, Calicos, Madapolams. | **LINGE DE TABLE** : Serviettes cretonne, Mouchoirs de poche, et Batistes.
Tous les Achats de cette Maison sont faits directement en fabrique.

Maladies contagieuses.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)
(10065)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
THOMAS,
18, *boulevard des Italiens*, 18,
près la rue Laffitte.
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie
(7576)

AVIS.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Opposition.

Du seize février mil huit cent cinquante-trois, vente par madame DÉMERVILLE à M. et madame BROGLIO du fonds de spécialité de café qu'elle exploite, passage du Caire, galerie Sainte-Foy, 12, moyennant prix convenu, payable après les dix jours de la présente publication.

Domicile pour les oppositions, à peine de nullité, rue Saint-Laurent, 4, étude de Me Poitevin.

POITEVIN. (10117)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 19 février.

Consistant en bureau, tables, commode, buffet, etc. (197)

En une maison, rue d'Arcole, impasse Sainte-Marine, 6, à Paris.

Consistant en pantalons, robes, pélerine, cartons, etc. (195)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le huit du même mois, folio 126, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu les droits,

Et fait double entre :

1° M. Henri-Eugène MONIER, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 69 et 71, d'une part,

2° Et M. Jean-Louis-Prudent RIGAUT, scieur à la mécanique, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 36, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour : 1° l'établissement et l'exploitation d'une scierie mécanique à vapeur; 2° pour la fabrication de meubles de cuisine et autres de même nature; 3° enfin pour le commerce des bois grumés et autres, sous la raison sociale Eugène MONIER et L. RIGAUT;

Que le siége a été fixé à La Villette, quai de la Loire, 57;

Que la durée a été fixée également à dix années, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-trois;

Que chacun des associés aura la signature sociale pour les besoins et affaires de la société seulement;

Et qu'il ne pourra toutefois être fait aucun emprunt sans la signature des deux associés, et ce à peine de nullité vis-a-vis des tiers.

Pour extrait :

PETITJEAN. (6267)

D'un contrat reçu par Me Huillier, soussigné, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, quatrième bureau, le neuf février mil huit cent cinquante-trois, folio 29, verso, case 4, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Saulnier,

Il appert que :

M. Jean-Jacques-Elie PASTURIN, ancien avoué, directeur de la Compagnie générale d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites, établie à Paris, place de la Bourse, 9, y demeurant;

Et M. Louis-François ROJARE, sous-directeur de la même Compagnie, demeurant à Neuilly, avenue Dauphine, 19;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des droits et charges conférés à la direction par les statuts de la Compagnie générale d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites, constituée par acte sous signatures privées du huit janvier mil huit cent cinquante, portant cette mention : Enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante, folio 53, verso, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, signé d'Armengau, et déposé pour minute à Me Huillier, soussigné, suivant acte reçu par son collègue et lui le onze février mil huit cent cinquante, enregistré.

La raison sociale est PASTURIN et Ce.

Le siége de la société est à Paris, place de la Bourse, 9; il a été dit qu'il pourrait être transféré en tout autre local, suivant les besoins de la direction de la Compagnie générale.

La signature sociale appartient à chacun des associés en nom collectif, qui ne pourront l'employer que pour les affaires de la société.

Le fonds social apporté à la société par les sieurs Pasturin et Rojare a compris tous les éléments actifs et passifs attachés à la fondation de la Compagnie générale d'assurances contre les faillites, droits résultant des adhésions ou souscriptions de polices, droit au bail des lieux où se trouvent les bureaux de la société, matériel, mobilier et tout ce qui constitue le roulement actuel.

L'apport social a été fait par égales portions, il a été dit que MM. Pasturin et Rojare seraient intéressés chacun pour moitié dans les bénéfices ou dans les pertes de ladite société.

Cette société a été constituée pour tout le temps restant à courir de la Compagnie générale d'assurances contre les faillites, qui a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante, soit jusqu'au premier janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Pour faire signifier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait

Pous extrait :

Signé : HUILLIER. (6269)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du cinq février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quinze du même mois,

Il appert : Que MM. Victor JEAN CLAUDE, Cyprien DE CIEUTAT et Joseph-Auguste PAUL, tous trois demeurant à Paris, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la commission. La durée de la société sera de dix années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale sera JEAN CLAUDE et Ce. La signature et la gérance sont acquises à MM. Jean Claude et de Cieutat, qui ne peuvent en faire usage que pour les actes de ladite société.

Le siége de ladite société est à Paris, rue de Provence, 78.

Signé : JEAN CLAUDE, DE CIEUTAT, PAUL. (6271)

Suivant acte passé devant Me Philibert-Louis-René TURQUET et son collègue, notaires à Paris, le onze février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Aristide MOREAU-CHASTON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 1.

Ayant agi :

1° Au nom et comme seul gérant ayant toujours la signature sociale de la Compagnie générale des voitures pour les services de chemins de fer connue sous la raison sociale MOREAU-CHASTON et Ce, fondée et modifiée suivant actes passés devant Me Hallig et son collègue, notaires à Paris, les dix-sept et dix-neuf février mil huit cent trente-huit, premier mars même année, les dix-neuf et vingt-trois septembre mil huit cent quarante-deux, le vingt-sept juillet mil huit cent quarante-trois, et le vingt-trois janvier mil huit cent quarante-cinq, enregistré,

Et 2° comme spécialement autorisé à l'effet dudit acte, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie générale des voitures pour le service des chemins de fer, prise le trois février mil huit cent cinquante-trois,

A déclaré apporter aux statuts de ladite société, entre autres modifications autorisées par ladite assemblée générale, celles suivantes, savoir :

Que la durée de ladite société Moreau-Chaston et Ce était prorogée de quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante quatre; qu'en conséquence, elle continuerait jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait :

Signé : TURQUET. (6261)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 36, rue Saint-Marc.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le douze février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-trois, folio 146, recto, case 6, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Alexis-Eusèbe BOURDEAU, fabricant de cristaux et de verrerie, demeurant à Etampes (Seine-et-Oise);

M. Louis-Lucien CHAUFTON, ancien notaire, demeurant au village Levallois, rue Zablot, 6, commune de Clichy-la-Garenne, près Paris;

Et M. Alexandre-Gotien TROCHU, artiste verrier, demeurant aussi audit village Levallois, rue Zablot, 6,

Il appert que la société en nom collectif CHAUFTON, TROCHU et Ce établie au village Levallois, rue Zablot, 6, près Paris, pour l'exploitation d'une fabrique de cristaux et verrerie, suivant acte sous seings privés en date du vingt-neuf octobre dernier, enregistré et publié, et qui devait durer dix années, du deux novembre mil huit cent cinquante-deux au deux novembre mil huit cent soixante-deux, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du sept février mil huit cent cinquante-trois, et que M. Bourdeau a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, pour opérer la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

A. FRÉVILLE. (6268)

Etude de Me PICON, 13, rue Cléry.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Neuilly (Seine) le quatorze février même année, folio 30, verso, case 2 à 4, par Prevost, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Jean-Baptiste-Eugène JABELY, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 35, d'une part,

Et M. Antoine-Auguste TRANCART, négociant, demeurant à Montmartre, près Paris, rue Saint-Denis, 31, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

MM. Jabely et Trancart forment entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce d'impressions et nouveautés, sise à Paris, rue du Sentier, 3, appartenant à M. Jabely.

Cette société est contractée pour avoir une durée de quatre ans et six mois, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le trente juin mil huit cent cinquante-sept.

La raison de commerce sera : JABELY et Ce jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-six; après cette époque, le nom de M. Trancart fera partie de la raison sociale, qui sera alors : JABELY et TRANCART.

Le siége de la société est et demeure fixé, pour toute la durée de la société, rue du Sentier, 3, dans les lieux où se trouvent actuellement les magasins et bureaux de la maison de commerce.

Les associés géreront et administreront concurremment les affaires sociales.

Toutefois la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Jabely lorsqu'il s'agira de signer, accepter ou endosser tous mandats, lettres de change ou billets à ordre, ou de faire tous actes se rapportant aux opérations financières de la société.

M. Trancart ne pourra employer la signature sociale que pour la correspondance.

Les associés s'interdisent réciproquement, sous peine de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts et même de dissolution, de se servir de cette signature pour des faits et opérations étrangers à la société, étant bien entendu que toute interdiction est faite à M. Trancart, sous les mêmes peines, d'employer la signature sociale pour souscrire ou endosser aucun effet de commerce.

M. Jabely se réserve de faire, pendant la durée de la société, des absences personnelles plus ou moins longues; dans ce cas, il ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'en faveur de M. Trancart.

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :

PICON. (6270

ERRATUM.

Dans l'insertion légale du seize février mil huit cent cinquante-trois de la société NEWTON, LEFEBVRE et Ce, lire : Chalanches, au lieu de : Chalauches, partout où ce dernier mot est écrit. (6272)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GODDERIDGE (William), fab. de passementerie, à Champerret, place des Arts, 8, commune de Neuilly (Seine), nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 10831 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHEIGNARD (Victor) et de la Dlle GRELLET (Julie), loueurs de voitures, à Passy, rue Bois-Levent, 1, le 22 février à 1 heure (N° 10822 du gr.);

Du sieur GODDERIDGE (William), fab. de passementerie, à Champerret, place des Arts, 8, commune de Neuilly (Seine), le 22 février à 11 heures (N° 10831 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs PRADES et Ce, directeurs d'assurances et de remplacements militaires, ci-devant rue du Temple, 28, et actuellement rue Jacques-de-Brosse, 10, dans l'impasse, le 22 février à 11 heures (N° 10747 du gr.);

Du sieur NOEL (François-Alexandre), grainetier, rue de Viarmes, 21, le 23 février à 11 heures (N° 10765 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMAN (Valentin-Joseph), md de dentelles, rue Montmartre, 168, le 22 février à 12 heures (N° 10702 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 18 FÉVRIER 1853.

NEUF HEURES : Bergé, fab. de bonnets, synd.

MIDI : Laviale, lamineur, conc.

TROIS HEURES : Barbotte, corroyeur, vérif. — Niatel, bonnetier, clôt. — Wunsch, tailleur, id. — Bretonville dit Gros, nég., id. — Boullier, fleur, conc. — Labbé, md de vins traiteur, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Adélaïde-Caroline FRANNE et Gaspard-Pierre MARTIN, à Paris, rue St-Antoine; M. Huet, avoué.

Jugement de séparation de biens et de biens entre Emilie DEVES et TRUFFOT, à Paris, Traversière-St-Antoine, 23; Schambault-Guyot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 février 1853. — M. Martin, 18 ans, rue Mondovi, 1. — Mme veuve Metzer, 47 ans, rue Dupinière, 51. — M. Leblond, 18 ans, passage des Deux-Sœurs, 8. — M. Sullais, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8. — M. Lassier, rue Rossini, 8. — M. Brunel, 52 ans, rue Lavence, 14. — M. Schmidt, 23 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 20. — M. Marville, 20 ans, rue St-Martin, 141. — M. Collignon, 81 ans, rue du Temple, 41. — M. Pailleray, 18 ans, rue du Fg-St-Martin, 145. — Mme veuve Lechien, 63 ans, rue de la Reynie, 11. — M. Castros, 18 ans, rue Neuve-St-Denis, 7. — M. Bouchet, 3 ans, rue St-Denis, 374. — Mme veuve Rocque, 52 ans, rue Méricourt, 18. — Mme Marchand, 40 ans, rue Meslay, 26. — M. Mauger, rue des Gravilliers, 79. — Mme veuve Daniel, 79 ans, rue Vendôme. — Mme Rosse, 48 ans, rue du Temple, 75. — Mlle Grégoire, 9 ans, rue Bourlibourde, 61 ans, rue Mlle Jacquin, 1 an et demi, rue de la Planchette, 17. — M. Rouge, 4 ans, rue Neuve-Ste-Catherine. — M. Bourgeois, 62 ans, rue Dupetit-19. — Mlle Bubion, 22 ans, rue du Bac, 94. — Mlle Coulon, 2 ans, rue Oudinot, 2. — M. Fagnon, 2 ans, rue de Bourgogne, 19. — Mme veuve Boisseau, 56 ans, rue St-Dominique, 11. — M. Capaul, 58 ans, quai de l'Ecole-de-Médecine, 109. — M. Robert, 24 ans, rue Dunan, 42 ans, rue de Savoie, 6. — M. Soudras-Prevost, 9 mois, rue Notre-Dame-des-Champs, 34. — M. Bercastaing, 52 ans, rue Saint-Jacques, n. 161.

Le gérant, H. RAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,